

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Banque d'échange; demande en paiement de 100,000 francs pour droit de participation à sa constitution. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Saisie-arrêt; demande en validité; sursis à statuer.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Vol; effraction intérieure; enclous; questions au jury; témoins; serment; condamné. — Cour de cassation; compétence; pourvoi en cassation; règlement de juges. — Récidive; rupture de ban; défaut de motifs. — Bouchers; approvisionnement; règlement de police. — Police du roulage; voitureur; conduite des chevaux; contravention; excuse. — Boulangers; arrêté municipal; approvisionnement; contravention; excuse. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Tromperie sur la nature de la marchandise vendue; lait falsifié; le galactomètre; dix prévenus.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 7 novembre.

BANQUE D'ÉCHANGE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 100,000 FRANCS POUR DROIT DE PARTICIPATION A SA CONSTITUTION.

M. Mazel, autrefois avocat à Montpellier, est aujourd'hui gérant de la Banque d'échange des immeubles; il est auteur de curieuses publications sur l'Épargne et la Banque foncière, sur un projet de Compagnie européenne, ayant pour objet la fusion de toutes les sociétés en commandite, sur les moyens de convertir en allégeance générale la tristesse que provoque le fléau des inondations; on connaît encore de lui le Parisien affranchi du besoin d'argent et du parapluie, par le sergent de ville dont les émoluments sont élevés de la somme de 1,500 francs à celle de 5,000 francs. M. Mazel prétend qu'il est le premier fondateur des banques d'échange en France; que la première idée de ces établissements fut par lui promulguée en 1828; qu'en 1829 il tenta d'établir ces banques à Marseille, à Paris et à Bruxelles, et qu'il a, suivant l'expression d'un de ses pamphlets, engendré le bon d'échange, la bourse d'échange, et tous les banquiers d'échange qui ont suivi ses enseignements avec plus ou moins de succès pratique.

Ces mots rappellent le souvenir d'entreprises contemporaines d'une époque récente fort agitée par l'esprit d'innovation dont la critique se fit un jour dans la pièce restée célèbre de la Foire aux idées. On n'a point oublié quels objets étranges, quelles baines innombrées, quels singuliers ustensiles figuraient dans ce libre échange offert à la risée publique.

Quant à la Banque d'échange dont M. Mazel se dit le fondateur, voici comment il en expose le principe:

« Le système monétaire, dit-il, ayant pour objet de donner à une plaque d'or ou d'argent, à un titre déterminé, garanti par l'effigie du souverain ayant seul qualité pour garantir la véracité du poids du titre, est un système essentiellement vicieux, en ce sens, qu'indépendamment de tous les vices qu'il engendre, il est, de sa nature, dans un état perpétuel d'insuffisance, et d'impuissance à satisfaire les plus énergiques et les plus légitimes besoins de la société.

« La preuve de cette insuffisance est: dans le pouvoir donné à chacun de théauriser, si même la morale d'une partie de la société ne convertit pas ce pouvoir en devoir! par la fabrique de la Giguette et de la Fourmi. Et c'est de là que découlent toutes les misères de notre société!!

« Tous les efforts de cette société doivent donc tendre, avant tout, à la découverte de quelque formule monétaire à laquelle soit due la puissance de suffire à tous les besoins légitimes de la société.

« Cette formule est celle du bon d'échange, tant de la valeur mobilière que de la valeur immobilière.

« Cette formule est ainsi conçue: « Bon pour servir à M. à la valeur de... francs de produits de ma profession de... »

« Si c'est un immeuble qui est à livrer, il est dit bon pour me faire paiement de la propriété ci-après désignée.

Plus loin:

« La supériorité de ce nouveau régime d'échange sur le régime argent consistait précisément en ce que la réciprocité qui caractérise le caractère fondamental du premier, la condition sine qua non de son existence, le fait d'ingratitude de la part de celui qui reçoit, y mérite plus qu'un blâme.

« Et, en effet, qu'est-ce que c'est que l'échange dans son état le plus puissant et le plus énergique? C'est, d'après la définition nouvelle que vient de lui donner un littérateur éminent, le premier qui, à ce titre, a voulu traiter le sujet, une double satisfaction de débarras!! » débarras qui produit qui dirait, pour nous servir de l'exemple le plus trivial, l'embaras de deux hommes, dont l'un n'aurait que de petits sousiers pour chasser de grands pieds, et l'autre de grands sousiers pour chasser de petits pieds!! Quel est celui des deux qui aura le plus de plaisir à se débarrasser de ses sousiers ou plus d'habileté à chasser de la confection des grands sousiers?

« Eh bien! la multiplicité de semblables satisfactions étant le but de l'échange, il est aisé de comprendre que celui qui

y donnerait sans recevoir, priverait du plaisir de donner celui pour qui le don est un débarras, et de plus une véritable satisfaction!! satisfaction qui est simple lorsque le donneur ne fait que se débarrasser, double, centuple, lorsque le débarras lui procure, avec la satisfaction de sentir qu'il est la cause du débarras de cent autres, celle de se procurer une chose qu'il n'avait pas!!!

Et puis encore:

« Voilà l'embaras sous lequel gémissent les esprits d'élite qui veulent gravir vers les sources d'où découlent côte à côte et le bien et le mal! voilà aussi que, sous la pression de ces antithèses inexplicables jusqu'au jour où la justice les croira dignes de son examen, voilà que notre poète le plus moral, que l'auteur met, dans la bouche du concierge d'un président de Cour, ce scandaleux aphorisme: « Que l'honneur sans argent n'est qu'une maladie! » Voilà que Boileau qualifie: de meuble inutile, la vertu qui veut se produire dans un régime monétaire où l'argent est l'âme de presque tout!!

« Oui, la vertu, le dévouement, la charité, la générosité sont: plus que meubles inutiles dans le régime qui exclut l'argent! ces vertus y sont: nuisibles! en ce sens que leur contrepoids n'est plus nécessaire aux écarts d'égoïsme qui n'ont plus leur raison d'être, et c'est à cause de cela que l'absence de ces écarts nous amène les hommes vertueux du nouveau régime, les grands dignitaires qui, au lieu d'économiser, se relâchent les mieux dans les plus brillants équipages, et sont doublement heureux par la pensée du bien-être qu'ils procurent à leurs fournisseurs. Ceux-ci sortant joyeux de leurs hôtels, parce que l'attendait n'a pas grivélé sur leurs notes, comme feu le concierge du président, qui faisait participer son maître aux produits de sa porte, convertis en foim.

M. Mazel soutient (nous copions ses expressions mêmes) que, par une suite non interrompue de publications théoriques et essais pratiques, depuis l'an 1828 jusqu'à ce jour, ayant établi une Ecole théorique et pratique du commerce par bon d'échange, et non plus par lettre de change, billet payable en monnaie, ou monnaie, a abouti à l'enrôlement de M. Corantin-Bonnard (ancien gérant de la Banque d'échange de Marseille, actuellement gérant du Comptoir central), dans son école pratique, quoique dénaturant ses formules et ses doctrines, pour attirer, par cette dénaturance, la partie du public auquel leur pureté comme leur sévérité était indigeste.

M. Mazel a formé contre M. Bonnard une demande en 100,000 francs pour prix de sa participation au succès de l'établissement de ce dernier, qu'il évalue à plus d'un million. Mais sa demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande formée par Mazel contre Bonnard en participation aux bénéfices, en qualité d'associé en participation,

« Attendu que Mazel ne rapporte aucune preuve de l'existence de cette société, dit n'y avoir lieu à prononcer sur cette demande;

« En ce qui touche la demande formée par Mazel contre Bonnard, en paiement de la somme de cent mille francs à titre de rémunération des services rendus à Bonnard, attendu qu'il résulte des pièces fournies au procès que Mazel a été suffisamment rémunéré, rejette sa demande et le condamne aux dépens.

M. Mazel est appelant de ce jugement. Il est admis à présenter, en personne, à la barre, ses moyens d'appel.

M. Bonnard, dit-il, tient de moi l'instrument dont il s'est servi pour accréditer son établissement, dans lequel il a d'abord employé la formule du bon d'échange, créée par moi-même dès 1828.

Il est en de lui comme il en a été du premier menuisier, qui reçut de l'inventeur de la scie, cet instrument avec lequel il put faire dans une heure ce qu'apparaissait il avait de la peine à faire en huit jours.

Une idée publiée, dira-t-on, est une propriété publique, et il est d'évidence que l'inventeur de la scie non breveté ne dut pas demander salaire au deuxième menuisier qui, à l'exemple du premier, utilisa la scie; mais, en ce qui concerne le premier, avec lequel il y a eu fait d'apprentissage avec convention de salaire sans fixation de prix, la fixation de ce prix n'était-elle pas du domaine de l'arbitrage?

Comment arbitrer? C'est par la connaissance des faits et de la correspondance.

Les tas que forment les pièces de cette correspondance est passablement volumineux. On aurait pu le grossir de la charge d'une charrette à plus d'un collier, si on l'eût composé d'un seul exemplaire de tous les documents par lesquels la pensée d'échange a commencé à se mettre en possession de l'attention publique.

Le 2 décembre 1851, en réponse à une lettre dans laquelle Bonnard envoie à Mazel deux exemplaires des comptes-rendus des opérations de sa Compagnie à Marseille, Mazel demande 100 exemplaires, à l'effet de les utiliser. Il donne à Bonnard de véritables leçons de pratique, lui signalant, à l'occasion de ces écarts de principes, l'exemple de l'inventeur de la poudre; il lui fait part du nombre des compagnies qu'il fonde.

Le 10 décembre, Bonnard envoie les 100 exemplaires de son compte-rendu, sollicite de Mazel, une pluie d'actions pour compléter son dividende dans lequel Mazel est compris pour 100 francs; il remercie Mazel de ses avis, et s'intéresse à la formation de la compagnie la Réforme monétaire.

Le 17 décembre, Bonnard reconnaît Mazel pour son maître, demande excuse de ses lenteurs, signale les difficultés, en demandant la solution.

Mazel écrit à Bonnard, à la date du 18 décembre 1851:

« Manifestez-vous par d'autres largesses! »

Le 24 décembre, Bonnard envoie une liste de ses actionnaires de Paris, afin qu'on les voie, sans solliciter d'eux aucune nouvelle prise d'actions en échange du gros dividende qu'ils ont reçu; la communauté d'intérêt ressort des expressions de cette lettre.

Le 27 décembre, c'est un énorme désagrément qui lui arrive et que Mazel seul peut conjurer; il sollicite une réponse à une question d'intérêt commun entre nous, écrit-il.

Le 30 décembre, en réponse à la réception des 100 exemplaires, Mazel réitère ses remerciements; il l'engage à se tenir en garde contre ses instincts de rapacité; il lui énumère les services dont il attend réciprocité; il lui adresse les statuts de la société de la Réforme monétaire, publiés conformément à la loi, sous la raison Desclée et C. Desclée, disciple de Mazel, Ecole d'échange Mazel, fondateur, ayant qualité de président du conseil d'administration, dans lequel réside le pouvoir-directeur.

L'objet de la société est la réglementation des compagnies d'échange qui pullulent et les services à leur rendre pour en recevoir juste rémunération!

Le 3 janvier 1852, Mazel écrit:

« Mon cher Bonnard,

« Voilà trois jours que je suis privé de vos nouvelles dans un moment solennel pour l'échange.

« D'après ce que me communique M. G..., de votre correspondance, la prise d'une somme importante d'actions, tant à votre maison qu'à la nôtre et à toutes autres, dépend d'une approbation que donnera l'assemblée de vos actionnaires à nos deux comptes rendus.

« Le sort de la réussite n'est pas dans vos mains, comme vous le croyez peut être, mais seulement l'heure où elle peut sonner! »

Le même jour, Mazel écrit à M. Proudhon pour le consulter sur le mérite des dispositions auxquelles il a recours pour préparer un succès digne de son approbation.

Le même jour, réponse approbative de M. Proudhon sur le sens des formules qu'il préfère à celles qui, par lui, ont été mises en usage.

Le même jour, lettre à Laget, pour lui annoncer que M. Proudhon s'était démis de ses travaux d'échange en faveur de Mazel, dont les travaux l'auraient délié du serment qu'il avait fait de sauver la société par l'échange, et qu'au même moment de la réception de sa lettre, Dumout, de retour d'une audience qu'il aurait eue avec le prince-président de la République, aurait affirmé: que la direction de l'échange aurait pour siège un local qui lui serait affecté: au Louvre!!!

La nouvelle fait fermenter les esprits à Marseille. Les actions Bonnard y prennent faveur; le langage de Bonnard n'est plus le même à la nouvelle des succès parisiens; il en a assez du soin de ses affaires!

« Vos succès sont d'un intérêt général, écrit-il le 17 janvier. Ils m'intéressent fort en particulier. Il m'importe donc que vous réussiez pas d'échec; je vous souhaite succès et fortune, et je l'aiderai si jamais cela est en mon pouvoir! Du reste, vous êtes trop nombreux et trop expérimentés pour en avoir jamais besoin!!!... mais nous sommes trop occupés pour continuer notre correspondance! »

Il n'en fallait pas davantage pour que Mazel gardât le silence jusqu'au 23 janvier, ou il lui écrit entre autres choses:

« Pour ce qui est de vous laisser dans l'obscurité comme vous le désirez, la chose n'est guère possible, ni raisonnable de votre part, en l'état du brillant succès que vous nous souhaitez, et de la parfaite connexité qui lie toutes les maisons d'échange qui publient des comptes-rendus. Ceci, encore, n'est pas une leçon de logique, mais la défense de mes intérêts, ou pour mieux dire, des nôtres!! De la chose de l'échange, en un mot!! »

Le 24 janvier, Bonnard écrit:

« Frachement, vous revenez trop souvent sur nos affaires intérieures, sur notre conseil de surveillance, etc., etc. Ce sont là nos affaires. Nous n'avons pas le temps d'en parler ostensiblement; il n'est pas un de nos act onnaires d'ici qui ne nous sache bien en règle. A ceux du dehors, nous fournissons les renseignements qu'ils voudront; mais les curieux et les importuns!!! nous nous dispenserons de leur répondre! finalement réitération de congé!!! »

Le 28 janvier, à la suite d'autres explications, Mazel répond:

« Quant à vos prophètes, vous avez le champ libre sur elles, puisque l'avenir est là pour les confirmer ou les faire mentir, et pour ce qui est de notre manque de réussite dans nos précédentes entreprises, dès le moment que vous prenez pour rien le fait de vous avoir créé le bon d'échange sur lequel vous marchez, et même votre personne. Comme échangeiste, vous ne pouvez guère entrer en controverse sur un point aussi délicat. Les temps, comme vous le dites, ne sont pas encore velle pour nous dans notre lot, comme pour vous dans le vôtre! tenons-nous-en, comme vous le dites encore: aux civilités, faute de notions exactes sur les sociabilités!!! »

M. Grevy, avocat de M. Bonnard, soutient que les procédés employés par son client ne sont aucunement ceux revendiqués par M. Mazel, lesquels, suivant M. Bonnard, sont similaires ou corollaires d'autres systèmes depuis longtemps discrédités. L'avocat ajoute qu'en tout cas M. Mazel n'a point participé à la formation de la société heureusement conduite par M. Bonnard, et que, si une somme quelconque lui avait jamais été due, il avait cessé d'être créancier en souscrivant une quittance pour solde produite aujourd'hui par l'intimité.

La cause est remise au samedi 15 novembre pour la prononciation de l'arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audiences du 5 novembre.

SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — SURSIS A STATUER.

Lorsque, sur une saisie-arrêt formée en vertu d'un acte authentique, le tiers saisi, assigné en déclaration affirmative, en a fait une avant le jugement de validité par laquelle il déclare ne rien devoir à la partie saisie, le saisissant ne peut suivre sur sa demande en validité avant d'avoir fait statuer sur la contestation qu'il déclare vouloir élever contre la déclaration affirmative.

C'est le cas de surseoir à statuer sur la demande en validité jusqu'après le jugement à rendre sur la contestation de la déclaration affirmative.

Les sieurs Duchemin, Ducasse et C^e, créanciers par acte authentique du sieur Barber, d'une somme de 22,739 francs, comme caution solidaire du sieur Barette, et d'une somme de 759 fr., dont il s'était reconnu personnellement débiteur, avaient formé une opposition sur lui entre les mains du sieur Bordenave, son fermier, pour avoir paiement de ces deux sommes.

La saisie-arrêt étant formée en vertu d'un acte authentique, les sieurs Duchemin, Ducasse et C^e, en même temps qu'ils avaient assigné le sieur Barber en validité de cette saisie-arrêt, avaient fait citer le tiers saisi, à fin de déclaration affirmative, conformément à l'article 563 du Code de procédure civile, et celui-ci, avant que la saisie-arrêt eût été déclarée valable, avait fait signifier une déclaration affirmative portant qu'il ne devait rien à la partie saisie, à raison d'une délégation faite à un tiers, tant en fermages échus qu'en fermages à échoir.

Cette déclaration était très contestable; aussi les sieurs Duchemin, Ducasse et C^e avaient-ils annoncé formellement l'intention de l'attaquer, mais, avant de l'avoir répliquée, ils avaient poursuivi contre le sieur Barber, partie saisie, la validité de leur saisie-arrêt, qui avait été prononcée par un jugement par défaut, auquel Barber avait formé opposition; il avait soutenu que le tiers saisi ayant déclaré ne rien devoir à la partie saisie, il n'y avait lieu à statuer sur la demande en validité, laquelle devenait sans objet, ou que tout au moins c'était le cas de surseoir à statuer, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la contestation annoncée de la déclaration affirmative.

Ce sursis avait été ordonné par les motifs suivants:

« Attendu que l'opposition du 12 mai 1853, formée par Barber, au jugement par défaut obtenu contre lui par Duchemin, Ducasse, le 27 mars précédent, n'est pas contestée en la forme;

« Que Barber, se réservant de faire valoir devant une autre juridiction les moyens du fond, se borne aujourd'hui à demander qu'il soit sursis sur la validité de la saisie-arrêt que validé le jugement par défaut sus-daté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration affirmative du tiers saisi, qui déclare ne rien devoir à Barber, et de mande son renvoi devant le Tribunal d'Oléron dans le cas où elle serait contestée;

« Attendu que Duchemin, Ducasse, assument effectivement être dans l'intention de contester la déclaration affirmative du 1^{er} février 1853, et à eux signifiée le 12 du même mois, c'est à dire antérieurement au jugement par défaut qui valide la saisie-arrêt;

« Attendu qu'en l'état de la procédure lors dudit jugement par défaut, le saisissant devait saisir l'audience tant contre la partie saisie que contre le tiers saisi;

« Qu'en suivant sur l'une et en laissant l'autre de côté, il exposait la partie saisie à supporter des frais qui, si la déclaration affirmative faite était validée, devraient rester à sa charge;

« Attendu, en effet, que si la loi donne au créancier porteur d'un titre authentique, comme dans l'espèce, le droit de former des saisies-arrêts sur son débiteur, il ne peut exercer ce droit qu'à ses risques et périls, c'est à dire qu'il doit supporter les frais de son acte conservatoire, si en définitive il ne peut produire aucun effet, si le tiers saisi n'est pas débiteur comme il l'avait présumé;

« Que Duchemin, Ducasse manifestant l'intention de contester la déclaration affirmative du tiers saisi, c'est à bon droit que Barber conclut qu'il s'est sursis sur son opposition au jugement par défaut dont il s'agit, jusqu'à la décision à intervenir sur ladite déclaration, décision qui, seule, pourra fixer sur la question de savoir qui devra supporter les frais de l'instance pendante sur la validité de la saisie-arrêt;

« Faisant droit sur l'exception de Barber, surseoir à statuer sur son opposition au jugement par défaut du 27 mars d' r-nier, jusqu'à ce que Duchemin, Ducasse aient fait prononcer par la juridiction compétente sur les contestations qu'il annonce devoir opposer à la déclaration affirmative sus-datée;

« Condamne Duchemin, Ducasse aux dépens. »

Appel de ce jugement par les sieurs Duchemin, Ducasse et C^e.

M^e Josseau, leur avocat, soutenait le mal jugé de la sentence. Les premiers juges n'avaient paru voir dans la cause qu'une simple question de dépens, et, dans leur préoccupation, ils avaient paralysé l'exercice d'un droit que la loi donne incontestablement au créancier saisissant, disons mieux, l'accomplissement d'un devoir qu'elle lui impose. Rappelant ses dispositions, la saisie-arrêt peut être formée par tout porteur d'un titre authentique ou sous seing privé, ou même en vertu d'une permission du juge; mais, dans tous les cas, elle veut que l'opposition soit dénoncée dans la huitaine de sa date à la partie saisie avec demande en validité, et elle veut que, dans le même délai, cette demande soit dénoncée au tiers saisi. (Articles 563 et 564 du Code de procédure.) Seulement lorsque la saisie-arrêt est formée en vertu d'un titre authentique, elle autorise le saisissant à assigner le tiers saisi en déclaration affirmative en même temps qu'il lui dénonce la demande en validité et par le même acte; dans les autres cas, la citation afin de déclaration affirmative ne peut être donnée au tiers saisi qu'après le jugement de validité de la saisie-arrêt. (Art. 568 du Code de proc. civ.) Mais voilà tout ce à quoi la loi autorise le saisissant; elle ne le dispense pas de faire prononcer la validité de son opposition, et il y a le plus grand intérêt, car s'il contestait la déclaration affirmative avant d'avoir fait déclarer son opposition bonne et valable, il s'exposerait à être soutenu non recevable par le tiers saisi qui pourrait lui répondre qu'avant de le constater, il faut qu'il soit porteur d'un jugement de validité qui consacre la qualité de créancier, et il se trouverait, lui créancier en vertu d'un titre authentique, dans une position moins favorable que le créancier en vertu d'un titre sous seing privé, ou que le saisissant en vertu de la permission du juge qui, eux, ne peuvent assigner le tiers saisi en déclaration affirmative, et contester cette déclaration qu'après avoir obtenu un jugement de validité. Il y a plus: la partie saisie pourrait intervenir dans l'instance de contestation de la déclaration affirmative et s'opposer à ce qu'il y soit statué jusqu'à ce que la saisie-arrêt ait été déclarée bonne et valable avec lui.

Il y avait donc absolue nécessité à ce que les premiers juges statuassent sur la demande en validité ou bien de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les contestations de la déclaration affirmative.

Quant à la question en dépens, elle devait être reléguée au second plan, les premiers juges n'avaient pas à s'en préoccuper, et il était d'ailleurs, dès à présent, facile à prévoir le sort de la déclaration affirmative: il était évident, en effet, qu'une délégation de fermages à échoir ne pouvait être opposée au tiers créancier saisissant, qu'ainsi elle serait annulée, et que les dépens resteraient à la charge de la partie saisie.

M^e Meunier pour le sieur Barber, partie saisie, répondait à son adversaire par ce simple dilemme: Ou vous ne contestez pas la déclaration affirmative du tiers saisi, qui déclare ne rien devoir, et alors votre opposition doit être déclarée non avenue comme frappant dans le vide; ou vous déclarez la contester, et alors il est de simple bon sens de surseoir à statuer sur la validité de votre saisie-arrêt, car si, en définitive, la déclaration affirmative est maintenue, il est fort inutile de faire prononcer dès à présent sur la validité d'une opposition qui, en dernière analyse, ne frapperait sur rien.

Quant aux fins de non-recevoir dont vous armez le tiers saisi et la partie saisie même pour le besoin de votre cause, le jugement de sursis vous en garantira complètement, car vous leur répondrez: J'ai demandé la validité de mon opposition; la justice, plus sage que moi, et pour éviter des frais peut-être inutiles, n'a pas voulu y statuer avant que le débat sur la contestation de la déclaration affirmative ne fût vidé.

Enfin, quant à la réformation probable de la déclaration affirmative, il n'est permis à personne de devancer les décisions de la justice.

M^e L'Évesque, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmité du jugement. Selon ce magistrat, la saisie-arrêt comporte trois éléments constitutifs. Un créancier qui veut exécuter son titre authentique ou privé, c'est le saisissant; un débiteur, c'est la partie saisie; une troisième personne débitrice de la seconde, c'est le tiers saisi. La saisie-arrêt étant un acte d'exécution forcée, doit frapper sur des deniers dont la partie saisie, débitrice du saisissant, est elle-même créancière à l'égard du tiers saisi; mais de là il ne faut pas conclure, comme l'on fait les premiers juges, que l'existence de la dette du tiers saisi doit être jugée avec ce tiers préjudiciellement à la validité de la saisie-arrêt qui ne s'agit qu'avec la partie saisie, car l'instance en validité de la saisie-arrêt liée avec la partie saisie est distincte et indépendante de l'action par laquelle le saisissant conteste la déclaration affirmative du tiers saisi. S'il en est autrement, si la connexité eût été nécessaire, la loi n'eût pas permis au tiers saisi de demander son renvoi devant le juge de son domicile, elle l'eût laissé lié à

l'instance en validité. L'art. 368 du Code de procédure démontre évidemment cette indépendance des deux instances, puisqu'il ne permet au saisissant, dont le titre est sous seing privé, d'assigner le tiers-saisi en déclaration affirmative qu'après avoir exercé contre la partie saisie une instance pour faire valider sa saisie-arrest. Or, cette partie saisie ne pourrait prétendre renvoyer son créancier à une contestation à élever sur une déclaration affirmative, qui n'existe pas encore, et que même le tiers-saisi peut se refuser à faire. Il faut, sans doute, pour apprécier la validité de la saisie-arrest, rechercher si elle frappe sur une créance appartenant à la partie saisie, mais il n'est pas indispensable de renvoyer les parties à faire juger cette question par le juge de la déclaration affirmative. Rien ici ne commande le sursis.

On comprend cette décision dilatoire quand il s'agit de vider une véritable question préjudicielle. Ainsi, par exemple, une question de revendication d'immeuble ne peut-elle être décidée qu'après l'interprétation d'un acte administratif, de l'adjudication d'un domaine national, l'incompétence du Tribunal civil pour faire cette interprétation l'oblige à surseoir à statuer sur la revendication jusqu'à ce que l'autorité administrative ait donné cette interprétation. Une pareille nécessité de sursis pour incompétence se révélait encore lorsque les contestations sociales étaient jugées par des arbitres; mais, dans la cause, le Tribunal civil de la Seine n'était pas incompétent, à raison de la matière, pour connaître du litige qui divise les parties. La partie saisie peut facilement justifier, si tel est l'état des faits, qu'elle n'est pas créancière du tiers-saisi; elle n'a pas besoin pour cela du concours de ce tiers. Elle ne sera pas d'ailleurs partie dans la contestation sur la déclaration affirmative, et il est à redouter qu'à son tour le tiers-saisi ne veuille provoquer un sursis jusqu'à ce qu'il ait été jugé avec la partie saisie que le saisissant est réellement créancier; mais ces difficultés disparaîtront si la Cour retient la cause, dont elle peut compétemment connaître, et que les parties en instance devant elle peuvent facilement instruire.

Quant aux dépens dont parle le jugement attaqué, le débiteur qui les aura injustement supportés pourra les répéter par la voie d'une action en dommages-intérêts, si la saisie-arrest, au lieu d'être légitime, n'est qu'un acte vexatoire.

En fait, M. l'avocat-général fait remarquer que la déclaration affirmative paraît établir que le tiers-saisi est débiteur éventuel, et il conclut à l'infirmité du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 novembre.

VOL. — EFFRACTION INTERIEURE. — ENCLOSES. — QUESTIONS AU JURY. — TÉMOINS. — SERMENT. — CONDAMNE.

I. La soustraction frauduleuse commise avec effraction n'est passible des peines de l'article 384 du Code pénal, qu'autant qu'il résulte des questions au jury (ou à la Cour, dans les colonies) que cette effraction a eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos...; dès lors, la question ainsi posée: « Ce vol a-t-il eu lieu à l'aide d'effraction intérieure? » est insuffisante pour justifier la peine des travaux forcés à temps; la question doit s'expliquer, en outre, sur le point de savoir si cette effraction a eu lieu dans un endroit clos, etc.

II. Les témoins précédemment condamnés à une peine afflictive et infamante sont seuls exemptés de la prestation du serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle; il y a donc nullité lorsque l'arrêt de la Cour d'assises qui exempte deux témoins du serment se borne à constater qu'ils n'ont été condamnés qu'à une peine correctionnelle.

Cassation, par ces deux motifs, sur les pourvois de Mohamed-ben-Miliani et Abd-el-Kader Derouich, de l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 17 septembre 1856, qui les a condamnés, le premier à dix ans de travaux forcés, et le second à huit ans.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

COUR DE CASSATION. — COMPÉTENCE. — POURVOI EN CASSATION. — RÉGLEMENT DE JUGES.

La Cour de cassation, lorsqu'elle est saisie par un pourvoi en cassation formé dans la forme ordinaire, et qu'elle reconnaît une contradiction dans l'ordonnance de la chambre du conseil et dans le jugement du Tribunal correctionnel, contradiction qui établit un conflit négatif de juridiction, interrompant le cours de la justice, peut convertir ce pourvoi en règlement de juges, et, statuant conformément aux articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, renvoyer devant la chambre d'accusation pour être statué tant sur la prévention que sur la compétence.

Règlement de juges, sur le pourvoi en cassation du procureur général près la Cour impériale de Rome, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 19 septembre 1856, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur la prévention de vol poursuivie contre Menaage et Boudet, et renvoi devant la chambre d'accusation de ladite Cour impériale de Rome.

M. Nonguier, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

RÉCIDIVE. — RUPTURE DE BAN. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La désobéissance à la disposition d'une décision judiciaire qui soumet le condamné à la surveillance de la haute police, prévue par l'article 45 du Code pénal, et qui est passible d'une peine de cinq années d'emprisonnement, constitue un délit pouvant entraîner, le cas échéant, l'application des peines de la récidive.

II. Le délit de rupture de ban peut donner lieu aux peines de la récidive, lorsque la condamnation antérieure, qui sert de base à cet état de récidive, est prononcée par une décision autre que celle qui a appliqué la mise en surveillance; l'exception, dans ce dernier cas, découle naturellement de la liaison intime et inséparable qui existe entre le délit de rupture de ban et l'arrêt qui a prononcé la surveillance.

III. Il y a défaut de motifs, et par suite violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, par l'arrêt qui ne statue pas sur les conclusions formelles du ministère public, tendant à ce qu'il soit fait application des peines de la récidive portées par l'article 58 du Code pénal, et se fondant sur ce que le prévenu, antérieurement condamné pour crime, doit être néanmoins, malgré le silence de l'article 57 du Code pénal sur l'obligation pour le juge de prononcer la peine de la surveillance en cas de récidive de crime, condamné à cette peine de la surveillance par la combinaison des articles 57 et 58 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi en cassation du procureur-général près la Cour impériale d'Orléans, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 8 septembre 1856, qui a condamné Pasquier à deux ans d'emprisonnement, vu son état de récidive, pour outrage public à la pudeur, mais qui a refusé de lui appliquer les peines de la récidive, en ce qui touche la surveillance, pour le délit de rupture de ban, compris dans la même poursuite.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

BOUCHER. — APPROVISIONNEMENT. — RÉGLEMENT DE POLICE.

En l'absence de tout règlement de police prescrivant l'approvisionnement des étaux de bouchers, le fait par un boucher de fermer son étaux d'avoir son étaux entières-

ment dépourvu de viande ne peut constituer ni la contravention prévue par l'article 471, n° 15, du Code pénal, qui punit ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative; ni, par assimilation, celle prévue par l'article 479, n° 6, du même Code, qui punit les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Confolens, contre le jugement de ce Tribunal, du 25 août 1856, qui a acquitté les sieurs Reynonet, Caille et autres boulangers.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE DU ROULAGE. — VOITURIER. — CONDUITE DES CHEVAUX. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Le voiturier conduisant sur une route impériale une voiture attelée sur laquelle il était monté et endormi, contrairement à l'article 14 du décret du 10 août 1852 qui prescrit aux voituriers d'être constamment à portée de leurs chevaux, commet une contravention à cet article, contrairement que le juge de police ne peut excuser en se fondant sur des excuses non autorisées par la loi.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Toul, du jugement de ce Tribunal, du 8 septembre 1856, qui acquitte le sieur Dalley.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

BOULANGERS. — ARRÊT MUNICIPAL. — APPROVISIONNEMENT. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Le juge de police peut acquitter le boulanger prévenu de contravention au règlement municipal qui prescrit aux boulangers de tenir leurs boutiques convenablement garnies de pain soumis à la taxe, en se fondant sur le fait d'un délit extraordinaire et sur ce que, au moment de la visite du commissaire de police, rédacteur du procès-verbal, constatant la contravention, et sans que le jugement soit en contradiction avec ce procès-verbal, le boulanger poursuivi avait du pain au four et qu'il se mettait en mesure d'obéir au règlement ci-dessus.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Mussidan contre le jugement de ce Tribunal, du 21 juillet 1856, qui a acquitté les sieurs Reynier, Montagut et autres, boulangers.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8° ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 13 novembre.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — LAIT FALSIFIÉ. — LE GALACTOMÈTRE. — DIX PRÉVENUS. — CONDAMNATION.

A la huitième dernière, nous avons annoncé la comparution devant le Tribunal du sieur Sauze, crémier, et de neuf autres marchands de lait en gros ou en détail, tous prévenus de falsification de lait, à l'aide d'une addition d'eau plus ou moins considérable. Nous avons fait connaître que, sur la demande de M. Fauvel, avocat du sieur Sauze, la cause avait été remise à ce jour pour entendre le rapport de M. Bussy et Boudet, membres de l'Académie de médecine, experts-rédacteurs des rapports, qui ont servi de base à la poursuite.

L'audience de ce jour, MM. Bussy et Boudet se sont rendus à l'invitation du Tribunal, et le débat s'est engagé.

M. le président : Appelez un de MM. les experts, M. Bussy se présente à la barre.

M. le président : C'est à la demande de la partie de M. Fauvel que le Tribunal a ordonné la comparution de MM. les experts. Le défenseur a la parole pour faire connaître sur quoi doivent porter leurs explications.

M. Fauvel : Nous croyons que le point de départ de MM. les experts est erroné. Si notre opinion, toute humble qu'elle est, se trouvait fondée, il serait évident que, partant d'un point de départ faux, ils seraient arrivés à une fautive conclusion. C'est ce que nous prétendons établir. Je désire donc que MM. les experts veuillent bien nous dire si, dans les expérimentations auxquelles ils se sont livrés, quand par comparaison avec le lait naturel ils ont déclaré falsifié le lait qui leur a été soumis, ils ont pris pour base un lait de composition moyenne, et ce qu'ils entendent par ces mots. En effet, il est évident qu'il y a pour la qualité du lait un maximum et un minimum. Je suppose que les experts aient pris la moyenne pour base et aient conclu à la culpabilité au dessous de cette moyenne, il est évident qu'alors ils ont pu déclarer falsifié un lait qui serait dans les conditions du minimum du lait pur.

M. Bussy : J'ai compris l'observation faite par le défenseur. Si, comme il le suppose, nous avions pris pour base de nos constatations un lait de composition moyenne, et par conséquent un lait déclaré falsifié, un lait inférieur en qualité à cette moyenne, nous serions dans le faux, comme a dit le défenseur; mais nous n'avons pas opéré de la sorte. Je dois dire tout de suite qu'il est très difficile d'affirmer d'une manière absolue que le lait contient de l'eau frauduleusement ajoutée, parce que le lait contient naturellement de l'eau, dont la quantité varie en raison des pays et des circonstances particulières de nourriture et de santé des vaches laitières. Nous avons donc dû nous appliquer à déterminer une limite extrême au-delà de laquelle il nous fut impossible de conclure à la falsification. Pour cela nous avons analysé un grand nombre de laits de provenance différente, et qui, mélangés pour notre épreuve, provenaient évidemment de différents traits. Nous avons ainsi établi pour le lait naturel un maximum et un minimum de la quantité d'eau que le lait naturel peut contenir, et c'est de ce minimum que nous nous sommes servis comme base pour établir la fraude du débitant. Nous avons dit : si telle est la limite inférieure de la qualité du lait naturel, tout ce qui contiendra moins de beurre et de parties solides aura été évidemment falsifié. Il est vrai qu'il peut se trouver des vaches malades, affaiblies ou dans des conditions inférieures d'alimentation; mais cette exception n'est pas applicable à nos opérations, car le lait que nous avons pris pour base provenait, comme je l'ai dit, non seulement de divers pays, mais était encore, pour chacun d'eux, un mélange de plusieurs traits. S'il y avait des vaches moins robustes, il y en avait aussi de mieux nourries, et par conséquent l'équilibre existait complètement.

Quant à la possibilité de déterminer la présence frauduleuse de l'eau dans le lait, nous n'avons pas la moindre incertitude à cet égard, mais s'il fallait dire dans quelle proportion cette eau a été ajoutée, nous ne le pourrions d'une manière absolue, car le lait peut avoir été, dans l'origine, plus ou moins bon, et par conséquent peut supporter plus ou moins d'eau. C'est pour cela que nous avons établi une moyenne, et nous entendons par là le mélange de différents laits, puis cette moyenne ainsi établie, nous en avons pris le minimum comme limite devant servir à constater la fraude.

M. le président : A l'aide du galactomètre un marchand de lait en détail, un débitant, peut-il reconnaître dans le lait la présence de l'eau?

M. Bussy : Il ne faudrait pas s'en rapporter d'une manière absolue au galactomètre, et une personne qui n'aurait pas reçu des instructions spéciales sur la manière de l'expérimenter, pourrait souvent s'être induite en erreur. Avec le galactomètre, je dirai tout de suite qu'on ne pourra pas considérer comme mauvais du lait bon, mais on pourra fort bien considérer du bon lait comme mauvais; je m'explique. La densité du lait varie selon sa composition; la crème est plus légère que le lait, l'eau est également plus légère que le lait, en sorte que si on ajoutait de la crème à du lait, on arriverait au même ré-

sultat que si on y ajoutait de l'eau.

M. le président : Nous comprenons, mais disons tout de suite que les débiants de lait sont peu tentés d'y ajouter de la crème et qu'ils le sont beaucoup trop d'y ajouter de l'eau.

M. Bussy : Cela est évident.

M. le président : Ainsi, comme conclusion sur ce point, on peut dire qu'avec le galactomètre il est impossible de reconnaître la présence de l'eau ajoutée dans une petite proportion, mais qu'on la reconnaîtra si cette proportion est plus grande. Quelle est la limite à laquelle on reconnaîtra la présence de l'eau par le galactomètre?

M. Bussy : Le lait, terme moyen, se compose de parties liquides 88,50, et de parties solides 11,50. La limite inférieure au-dessous de laquelle il y aura de l'eau ajoutée sera donc de 88,50 de parties liquides.

M. le président : Quand vous dites dans vos rapports qu'un lait contient 25 parties d'eau, qu'est-ce que cela signifie?

M. Bussy : Qu'il contient vingt-cinq parties d'eau au-dessous de la limite inférieure, au-dessous du minimum, par conséquent cela veut dire de l'eau ajoutée.

M. le président : S'il n'y a que 12 pour 100 d'eau ajoutée, le laitier peut-il le reconnaître avec son galactomètre?

M. Bussy : Je le crois, en tenant compte de l'excès de crème, comme je l'ai expliqué tout-à-l'heure.

M. le président : Cette crainte doit disparaître en présence des habi odes du commerce.

M. Bussy : Il faut qu'on sache ce que c'est que le galactomètre : c'est un instrument qu'on plonge dans le lait pour en reconnaître la densité. Ainsi, si la densité d'un litre d'eau est de 1,000, la densité du lait sera de 1,030 à 1,036. Si on ajoute de l'eau au lait, la densité diminue; ainsi, pour citer un chiffre un peu large, si le galactomètre plongé dans le lait descend à 1,027, il y a de l'eau, toujours en présumant qu'on n'y aura pas ajouté de la crème, qui produit, nous l'avons dit, le même effet que l'eau. Ainsi, quand on aura pris le minimum de densité pour tous les laits tombés au-dessous, il y aura de l'eau.

M. Fauvel : Ainsi, résumons. La densité du lait varie entre 1030 et 1036, même un peu au dessous, a-t-on dit... donc, si je ne suis pas au dessous du minimum, si je suis dans la moyenne...

M. le président : Ceci est de la discussion.

M. Fauvel : Non, monsieur le président, c'est de la constatation; je reprends les paroles de M. l'expert pour qu'elles demeurent, qu'elles soient attachées à la question, qu'elles soient bien comprises entre nous.

M. le président : Il y a un point de départ pour nous tous, c'est le rapport de MM. les experts, et à moins qu'ils ne le rétractent, ce qu'ils ne font pas, c'est leur rapport qui doit nous guider. Les explications qu'ils sont appelés à donner aujourd'hui ne peuvent que l'expliquer et non le contredire, à moins, comme nous l'avons dit, à moins d'une rétractation.

M. Fauvel : Je suis désolé de ne pas me faire comprendre, mais, évidemment, il y a une confusion dans nos esprits, et je crois que cela tient à ce que nous ne prenons pas le même point de départ. J'essaie de me faire comprendre. Tout à l'heure, M. l'expert a dit : « Le lait pur a des parties solides et des parties liquides, 11,50 des premières et 88,50 des secondes. Eh bien, mon lait à moi, le lait de M. Sauze, est reconnu par les experts avoir 89 parties liquides, par conséquent 11 parties solides; donc il est dans les limites du lait non falsifié. Autre preuve de mon opinion. M. Bussy a dit encore : « La densité du lait varie entre 1,030 et 1,036; donc, si nous prouvons que notre lait est entre ces deux nombres, il ne sera pas falsifié; eh bien, cette constatation est là; notre lait est entre 1030 et 1036. »

M. Bussy : J'ai dit que le galactomètre ne pouvait donner des résultats appréciables et satisfaisants qu'entre les mains de celui qui sait s'en servir. Si c'est un agent de chemin de fer ou de l'administration de la police, cet agent opérera mal, ne saura pas s'il y a excès d'eau ou excès de crème; mais le crémier, et voici le point important, le crémier ne pourra pas s'y tromper, il enlèvera la crème, la remplacera par de l'eau, la densité n'aura pas varié, et la fraude sera opérée.

M. Porcher, défenseur du prévenu Bernier : Le galactomètre ne varie-t-il pas selon l'état de la température?

M. Bussy : Il en est du lait comme de tous les liquides qui changent selon les variations de la température; mais il y a des tables de connexions que vendent tous les opticiens, et à l'aide desquelles on peut se rendre un compte exact.

M. Boudet, expert, membre de l'Académie de médecine, confirme en quelques mots les déclarations de son confrère, M. Bussy. A l'interpellation de M. le président qui lui demande si le galactomètre peut indiquer le cas où on aura ajouté de l'eau au lait crémé, il répond ce qu'a dit plus haut M. Bussy : « Non, car l'eau le ramènera à la densité qu'il avait avant l'enlèvement de la crème, » et il ajoute : « Mais alors cela sera visible à l'œil et au goût, car le lait sera doublement mauvais, privé qu'il sera de sa crème, d'une part, et de l'autre affaibli par l'eau. »

Après ces explications, la parole est donnée à M. le substitut Laplagne-Barris, organe du ministère public, qui a soutenu la prévention.

La défense a été présentée par M. Fauvel, Cresson, Dutilleul et Porcher.

Le Tribunal, statuant par jugement séparé sur toutes les préventions, a condamné les sieurs Sauze, Bernier, Brault, Champigneulle, Clavaud, Garnier, Lefevre, la femme Martin, Ogier et Renaut, chacun à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 14 NOVEMBRE.

Le Tribunal correctionnel (8° chambre), présidé par M. Rolland de Villargues, a, dans son audience de ce jour, prononcé les condamnations suivantes pour falsification de lait à l'aide d'une addition d'eau :

Femme Salomé Heim, crémère à Paris, rue Saint-Jacques, 147, trois mois de prison, 50 fr. d'amende. — Pierre Turpin, crémier à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 5, trois mois de prison, 50 fr. d'amende. — Joseph Schneider, laitier à Paris, place du Marché-Beauveuu, 12, par défaut, trois mois de prison, 50 francs d'amende. — Henri Davillert, laitier, rue de Bretagne, 34, trois mois de prison, 50 fr. d'amende. — Léger, crémier à Paris, rue Richelieu, 54, trois mois de prison, 50 francs d'amende. — Pierre-Joseph Bouai, crémier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 88, trois mois de prison, 50 francs d'amende. — Lebeuf, nourrisseur à Paris, rue du Château-d'Eau, 44, trois mois de prison, 50 fr. d'amende. — Femme Jacoulet, laitière à Paris, rue du Kocher, 43, récidive, six mois de prison, 20 francs d'amende; affiche du jugement à la porte de son domicile et de la mairie. — Hébert, laitier à Montmartre, rue de Levis, 10, trois mois de prison, 20 fr. d'amende; affiche du jugement à la porte de son domicile et de la mairie.

— Le Tribunal correctionnel a condamné, pour mise en vente de viande corrompue : Le sieur Bouillet, charcutier à Belleville, rue de Meaux, 10, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; la femme Barbotin, charcutière à Vincennes, 4, rue la Charité, à 20 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié : Le sieur Boudeville, marchand de vin traiteur, 72, rue des Fossés-du-Temple, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Champignon, dit Hilaire, marchand de vin, 294, rue Saint-Martin, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : La femme Dupont, porteuse de pain, pour avoir livré un pain ne pesant pas le poids annoncé, à 40 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec son patron, le sieur Closier, boulanger, 44, rue Cadet; et le sieur Thomas, épicer, 22, rue Grange-Batelière, pour n'avoir livré que 120 grammes de café sur 125 vendus, à 30 fr. d'amende.

— Diners à 1 fr. 50 c. : un potage, deux plats, dessert, pain et vin à discrétion ! On promet tout cela et on le donne, à la table d'hôte tenue par le restaurateur Bernard,

rue de la Verrerie, 5; par le temps qui court, c'est pour rien.

On lui reproche aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, d'avoir, dans son vin donné à discrétion, mis de l'eau avec indiscrétion. Avec lui est citée la veuve Fournière, qui dirige l'établissement.

Des abonnés anciens et fidèles de cette table d'hôte viennent protéger les deux prévenus du témoignage de leur satisfaction parfaite à l'égard de la nourriture qui leur est servie chaque jour : Je mange chez M. Bernard depuis deux ans, dit l'un d'eux, et je dois lui rendre cette justice, que malgré le renchérissement des vivres, il n'a pas augmenté le prix de la pension.

M. le président : Il a peut-être diminué les portions? Le témoin : Oh! du tout, la nourriture a continué à être saine et abondante, et cependant pour trente sous on n'a pas grand-chose.

M. le président : Et vous avez du vin à discrétion? Le témoin : A discrétion.

M. le président : Saviez-vous qu'il était mélangé d'eau? Le témoin : Nous le savions, madame Fournière nous en avait prévenus.

Un autre témoin qui se nourrit à la même table d'hôte depuis six mois déclare également qu'on avait le vin à discrétion et qu'on savait qu'il était coupé d'eau.

Bernard : Vous entendez, monsieur le président, ce que disent mes abonnés. Vous comprenez : au prix où sont les vins, on ne pourrait pas les donner purs dans un diner à 30 sous avec droit d'en boire autant qu'on en désire.

La femme Fournière : C'est d'autant plus vrai que les vins en fûts ou en bouteilles cachetées que nous avons en cave sont purs; il n'y a absolument que le vin de la table d'hôte qu'on prépare au moment même avec de l'eau parce qu'on en donne à discrétion.

M. le président : C'est l'eau qu'on donne à discrétion.

La prévenue : C'est absolument comme si on mettait sur la table du vin pur à part et de l'eau aussi à part que les abonnés mettraient eux-mêmes; nous leur en évitons la peine.

Le Tribunal n'a pas admis la comparaison : il a condamné les deux prévenus chacun en 20 fr. d'amende.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. Vermer de Byaus, colonel du 66^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Hermann, colonel du 87^e régiment de la même arme.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le commandant Delaume, chef d'escadron au 11^e régiment de dragons, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Deymié, chef de bataillon au 13^e régiment d'infanterie de ligne. M. Fabre, lieutenant au 7^e bataillon de chasseurs à pied, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Selliers, lieutenant au 13^e régiment d'infanterie de ligne. M. Porchet, sous-lieutenant au 79^e régiment de ligne, a été également nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Daubagnon, sous-lieutenant au 16^e régiment d'infanterie de ligne.

— Dans les premiers jours de cette semaine, la dame X..., qui habite le quartier du faubourg Poissonnière, revenant à son domicile après une absence de quelques heures, trouva sa porte entrebâillée, bien qu'elle l'eût fermée à double tour lorsqu'elle était sortie. Effrayée à l'idée qu'un voleur était sans doute dans son logement, la dame X... n'osa pas entrer, et elle se mit à crier de toutes ses forces : « Au voleur ! » Au même instant, un individu sortit de chez elle, la repoussa brutalement et descendit précipitamment les escaliers. Mais les cris de la dame X... avaient été entendus, plusieurs voisins étaient sortis, et le malfaiteur put être arrêté avant d'avoir atteint la porte extérieure de la maison. Tandis que ceci se passait, un autre individu, complice du premier et qui faisait le guet dans la rue, voyant une certaine rumeur dans la maison, se douta de quelque chose, et il prit la fuite.

Après l'arrestation du voleur, la dame X..., rassurée par la présence de ses voisins, était rentrée chez elle : tout y était en désordre, les meubles avaient été ouverts, la lingette et les effets d'habillement étaient épars sur le sol, on retrouva aussi une pince dite mousigneur ayant servi à forcer la porte; toutefois, rien n'avait été soustrait, et la dame X... était arrivée à temps pour empêcher le vol de s'accomplir. L'auteur de cette tentative criminelle, qui déclara se nommer D..., fut conduit devant le commissaire de police de la section, qui l'envoya au dépôt de la préfecture de police.

Cependant il restait encore le complice de D... qui avait été remarqué par quelques personnes; son signalement fut transmis au chef du service de sûreté, et il fut activement recherché. A l'aide de quelques indications, on fut bientôt sur ses traces, et hier il a été arrêté, ainsi qu'une fille F..., sa concubine, qui logeait avec lui dans un garni de bas étage du quartier de l'Arsenal. En poursuivant les investigations, on découvrit et on mit également en état d'arrestation la fille F..., maîtresse du nommé D...; une perquisition opérée par M. Lemoine-Tachet, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, au domicile de cette fille, qui habitait aussi le quartier de l'Arsenal, amena la saisie de bijoux, de couvertures d'argent, et d'une grande quantité de lingette et d'effets d'habillement à l'usage des deux sexes, provenant de source suspecte. Quant au complice de D... il déclara se nommer B..., et il avoua sa participation dans plusieurs vols commis à l'aide d'effractions dans divers quartiers de la capitale, par le nommé D...; il a été également saisi à son domicile des bijoux et des effets d'habillement, provenant de vols. Les trois inculpés ont été ensuite envoyés au dépôt.

— A l'approche de la saison rigoureuse, il peut être utile de rappeler aux personnes qui font usage de poêles, pour le chauffage principalement de chambres à coucher, qu'il y a un grand danger à fermer complètement la cheminée lorsque le poêle contient du bois ou du charbon de terre en combustion, c'est-à-dire non éteint. La fumée ou le gaz, ne trouvant d'autre issue que les interstices de la porte ou du couvercle, s'échappe par cette voie, emplit la pièce, dans laquelle le plus souvent la cheminée est bouchée, et acquiert en peu de temps assez d'intensité pour causer la mort. Nous avons eu malheureusement déjà mentionner de nombreux exemples de ces faits. On sait que le nombre des victimes de cette imprudence n'est que trop considérable; cependant, malgré les avertissements répétés de la presse, il tend encore à s'accroître chaque année. C'est un événement de cette nature, arrivé hier, que nous venons de constater. C'est un événement de cette nature, arrivé hier, que nous venons de constater. Deux locataires de cette maison s'étaient couchés la veille en fermant la clé de leur poêle, dans lequel se trouvait du coke non éteint; hier, dans la matinée, personne ne les voyant sortir, on pénétra chez eux, et on les trouva sans mouvement dans leur lit, complètement suffoqués par le gaz qui s'était répandu dans la pièce. Le commissaire de police de la section des Théâtres, venu en toute hâte, fit sur-le-champ donner des secours aux deux victimes par un médecin qui parvint à ranimer un peu leurs sens. Mais les ravages causés par l'asphyxie étaient tels, chez l'un et chez l'autre, qu'après leur avoir prodigué les premiers soins, on dut les faire

transporter à l'hôpital Saint-Louis, où l'on a des craintes sérieuses de ne pouvoir les conserver à vie.

DÉPARTEMENTS.

LANDES (Mont-de-Marsan). — La poule aux œufs d'or est dépeçée. La Californie elle-même est menacée d'abandon et de mise en non-valeur. Il ne faut plus aller loin chercher le Pactole. M. le commissaire de police de notre ville vient de découvrir des cracheurs d'or. Voici le fait :

Un homme désigné à la police comme souteneur de montres et d'argent a été pris en flagrant délit de récolte illégitime et conduit devant M. le commissaire de police. D'après les faits observés, cet homme devait être porteur de près de 300 fr. On le fouille, on le tâte, on a beau chercher dans les poches et doubleurs de ses vêtements, dans sa chaussure, dans ses cheveux, dans tous les plis et replis possibles, on ne trouve que la bagatelle de 40 fr. en pièces de 5 francs. On le questionne, il dit qu'il n'a pas pris autre chose ; mais sa parole entrecoupée et d'un son métallique inspire des soupçons ; on lui demande d'où vient cette prononciation saccadée et embarrassée ; il répond qu'il est enrhumé. « Eh ! bien, toussiez et crachez », lui dit-on en le saisissant à la gorge. Notre homme lance un louis, deux louis, quatre louis, dix louis ; 250 fr. s'échappent de sa bouche et émailent le parquet de crachats d'or sur lesquels on s'empresse de mettre non le pied, mais la main.

La justice n'a pas manqué de renfermer soigneusement sous clé le gaillard atteint d'une toux si précieuse.

Lundi 17 novembre, un service sera célébré à onze heures très précises, en l'église Saint-Roch, à l'occasion

de l'anniversaire de la mort de M. Paillet, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST, Rue et place de Strasbourg.

AVIS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dernier appel de vingt-cinq francs (25 fr.) est fait sur les actions nouvelles créées par suite du décret de concession du 17 août 1853, de manière à en assurer la libération complète pour le 1^{er} janvier 1857, conformément à l'article 7 des statuts promulgués le 21 janvier 1854, ainsi conçu :

Art. 7. Les 250,000 actions nouvelles, créées conformément à l'article 5, n'entreront en partage des bénéfices de l'entreprise qu'à partir de leur libération complète, définitivement fixée au 1^{er} janvier 1857.

En conséquence, les versements seront reçus à la Caisse de la Compagnie, à la gare, du 5 décembre au 1^{er} janvier 1857, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à trois heures.

A partir du 3 novembre, MM. les actionnaires seront admis à payer par anticipation.

Tout paiement par anticipation donnera droit à une bonification d'intérêt à raison de 3 pour 100 l'an, conformément à l'art. 15 des statuts.

Le dernier versement à faire sur les actions se trouvant très rapproché du paiement des intérêts des

obligations et des actions, les coupons d'intérêts des actions tant anciennes que nouvelles, échéant le 1^{er} novembre, et les coupons d'intérêts des obligations échéant le 1^{er} décembre, seront reçus en paiement et donneront droit à la bonification d'intérêt, les premiers à partir du 3 novembre et les seconds à partir du 1^{er} décembre.

MM. les actionnaires qui n'ont pas encore effectué tous les versements, sont invités à le faire dans le plus bref délai.

Le conseil d'administration rappelle que la libération complète des actions est la condition du partage des produits entre les actions anciennes et les actions nouvelles, à partir du 1^{er} janvier 1857, suivant les prescriptions de l'art. 7 des statuts.

Bourse de Paris du 14 Novembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Status (e.g., Au comptant, Baisse, Hausse, Sans chang.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 juin, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Status (e.g., 66 30, Baisse 10 c.).

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions) and Price/Status (e.g., 79 00, Hausse 1020).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, Société gén. mobil.) and Price/Status (e.g., 570, 4235).

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. (e.g., 3 0/0, 66 30, 66 60, 66 43, 66 35).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Status (e.g., 4192 50, 893 75).

La partition du Financier et le Savetier, le grand succès des Bouffes Parisiens, vient de paraître au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne; Strauss et Musard se sont aussitôt emparés des charismes motifs de J. Offenbach pour en défrayer leurs bals de l'Opéra et de l'hôtel d'Osmond. La célèbre fable du Savetier et le Financier sera donc bientôt chantée et dansée sur tous les tons.

Librairie générale de Jurisprudence de COSSE et MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, place Dauphine, 27, Paris.

CODE GÉNÉRAL DES LOIS FRANÇAISES, Par M. EMILE DURAND, Ancien avocat, procureur impérial à Châlons-sur-Marne.

La pratique des affaires avait depuis longtemps fait reconnaître la nécessité d'un Recueil plus complet et plus méthodique. L'œuvre que nous annonçons aujourd'hui est destinée à combler cette lacune. Conçue à un point de vue général et exécutée sur un plan entièrement nouveau, elle satisfait à tous les besoins de l'étude et de la pratique, en restant toutefois dans les mêmes limites de prix que les autres Codes. L'ouvrage, tenu au courant et mis en harmonie, dans toutes ses parties, jusqu'au 1^{er} novembre 1856, est entièrement terminé et paraîtra à la fin du mois.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 16 novembre. Sur la place de la commune de Plessis-Piquet. Consistant en comptoir, casier, poterie, verrerie, tables, etc. (8392). En une maison sise à Auteuil, impasse Voltaire, 23. Consistant en fauteuil, commode, consoles, toilettes, glaces, etc. (8394). Sur la place de la commune de Grenelle. Consistant en quatre bons chevaux divers poils, voiture, etc. (8395). Sur la place de la commune de Charenton. Consistant en vaches laitières, un cheval, voiture, machines, etc. (8396). En une maison sise à Passy, rue Blanche, 4. Consistant en pendules, toilette, fauteuils, chaises, glaces, etc. (8397). Sur la place publique de la commune de Montrouge. Consistant en comptoir avec nappe en étain, mesures, etc. (8398). Place de la commune de Gentilly. Consistant en comptoirs, billard, lits complets, tables, etc. (8399). En une maison rue de Commerce, 79, à Grenelle. Consistant en comptoirs, glaces, commodes, armoires, etc. (8400). Sur la place du marché de Belleville. Consistant en commode à dessus de marbre, comptoir, etc. (8401). Sur la place publique de la commune d'Ivry-Saint-Seine. Consistant en machines à vapeur pour scies, voitures, etc. (8402). Sur la place publique de La Chapelle-Saint-Denis. Consistant en tableaux, gredions, armoire à glace, toilette, etc. (8403). Sur la place publique de Vaugirard. Consistant en trois voitures pour transport, caisse en fer, etc. (8404). En la commune et sur la place publique de La Villette. Consistant en armoire, armoire, voitures, tonneaux, etc. (8405). Sur la place publique de Passy. Consistant 2 fours en briques, 2 gazonniers et accessoires, etc. (8406). Le 17 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Prisiers, rue Rossini, 6. Consistant en marchandises de coutellerie de tout espèce, etc. (8407). Le 18 novembre. Consistant en armoires, divan, fauteuils, pendule, tables, etc. (8408).

SOCIÉTÉS.

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. D'un acte sous signature privée, fait double à Paris du quatre novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le sept novembre même mois, volume 88, recto, case 4, pour droits, double dixième compris. Il appert : Qu'une société a été formée en non collectif à l'égard de MM. Jules Edouard et Léon PAILLET, négociants en coudre, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Denis, 233. L'objet de la société est l'exploitation d'une maison de confection de coutellerie, nécessaires et accessoires de table, établie à Paris, rue Saint-Denis, 233. Elle est formée pour quatre années consécutives, à partir du seizième novembre mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Denis, 233. La raison sociale est : PAILLET frères, MM. Jules et Léon PAILLET, gérance et administration et l'exploitation de la société. L'apport de MM. Jules et Léon

Paillet consiste dans le droit à la location des lieux où s'exerce le commerce, et le fonds de commerce, schalandage et mobilier industriel.

Le fonds de commerce lui-même restant la propriété de MM. Jules et Léon Paillet et ne faisant pas partie de l'actif social. L'apport de MM. E. Fabreguettes fils et Morra consiste en une somme de treize mille francs. Pour extrait : CHAGOT. (5274)

D'un acte sous seing privé, du douze novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le treize novembre mil huit cent cinquante-six, folio 166, recto, case 2, par le receveur, qui a perçu deux francs quarante centimes pour droits. Il appert :

Que M. Joseph-Victor BERNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 41, a déclaré ce qui suit : M. Léopold POULAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36. Et M. Jules DALLE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 37.

Ont formé entre eux une société en non collectif ayant pour but la fabrication des tissus de laine. La durée de la société est divisée en trois périodes : La première période sera de trois ans et deux mois consécutifs. Cette période a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-six et finira le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

La seconde période sera de trois années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux.

La troisième et dernière période sera de trois années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq.

Qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication notarié par M. Guyon de Saint-Denis à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, il s'est rendu adjudicataire, moyennant une somme dont ledit procès-verbal porte détail, de la maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, appartenant à M. Martin-Philippe Vallée père dans ladite société Vallée et C^{ie}.

Que, par suite de cette adjudication, M. Bernard, alors son gérant, a été liquidateur de droit, aux termes des actes constitutifs et modificatifs de la société susdite.

Qu'en conséquence, il est demeuré et demeure à la loi, tous pouvoirs, à l'égard de ladite société et de toutes ses conséquences.

Pour faire notifier ces présentes à qui de droit et les faire publier conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé : J. BOUQUEROT. (5270)

D'un acte reçu par M. Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), sous le n^o 16, le six novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que : M. Jules-Edouard LE CHEVALIER, propriétaire en nouveautés, et madame Louise-Adèle THOUROUZE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31 ; Alexandre THOUROUZE, aussi confectionneur en nouveautés, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10 ; et M. MORRA, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23. L'acte de société a été fixé à dix années et deux mois, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-six pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31. La raison sociale est : LE CHEVALIER et C^{ie}. L'actif social consiste en une somme nette de vingt-deux mille francs, composée tant de la valeur de l'achalandage de l'établissement

social que des objets mobiliers et usuels, marchandises, espèces en caisse et crédits dépendant dudit établissement. La signature appartient à chacun des trois associés ; ils signeront tous trois sous la raison sociale J. LE CHEVALIER et C^{ie} ; il ne pourra être fait usage de la signature sociale, pour la création de billets ou autres effets quelconques de commerce, qu'avec le concours et la signature collective de tous les associés. Pour extrait : (5272)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44. Par acte sous signature privée, en date à Paris du huit novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le treize novembre suivant.

MM. LÉON DARDY, COMBES et CABUZET, tous trois négociants à Paris, y demeurant séparément, ont formé entre eux une société en non collectif ayant pour but la fabrication des tissus de laine.

La durée de la société est divisée en trois périodes : La première période sera de trois ans et deux mois consécutifs. Cette période a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-six et finira le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

La seconde période sera de trois années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux.

La troisième et dernière période sera de trois années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq.

Qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication notarié par M. Guyon de Saint-Denis à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, il s'est rendu adjudicataire, moyennant une somme dont ledit procès-verbal porte détail, de la maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, appartenant à M. Martin-Philippe Vallée père dans ladite société Vallée et C^{ie}.

Que, par suite de cette adjudication, M. Bernard, alors son gérant, a été liquidateur de droit, aux termes des actes constitutifs et modificatifs de la société susdite.

Qu'en conséquence, il est demeuré et demeure à la loi, tous pouvoirs, à l'égard de ladite société et de toutes ses conséquences.

Pour faire notifier ces présentes à qui de droit et les faire publier conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé : J. BOUQUEROT. (5270)

D'un acte reçu par M. Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), sous le n^o 16, le six novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que : M. Jules-Edouard LE CHEVALIER, propriétaire en nouveautés, et madame Louise-Adèle THOUROUZE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31 ; Alexandre THOUROUZE, aussi confectionneur en nouveautés, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10 ; et M. MORRA, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23. L'acte de société a été fixé à dix années et deux mois, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-six pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31. La raison sociale est : LE CHEVALIER et C^{ie}. L'actif social consiste en une somme nette de vingt-deux mille francs, composée tant de la valeur de l'achalandage de l'établissement

social que des objets mobiliers et usuels, marchandises, espèces en caisse et crédits dépendant dudit établissement. La signature appartient à chacun des trois associés ; ils signeront tous trois sous la raison sociale J. LE CHEVALIER et C^{ie} ; il ne pourra être fait usage de la signature sociale, pour la création de billets ou autres effets quelconques de commerce, qu'avec le concours et la signature collective de tous les associés. Pour extrait : (5272)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44. Par acte sous signature privée, en date à Paris du huit novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le treize novembre suivant.

MM. LÉON DARDY, COMBES et CABUZET, tous trois négociants à Paris, y demeurant séparément, ont formé entre eux une société en non collectif ayant pour but la fabrication des tissus de laine.

La durée de la société est divisée en trois périodes : La première période sera de trois ans et deux mois consécutifs. Cette période a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-six et finira le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

La seconde période sera de trois années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux.

La troisième et dernière période sera de trois années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq.

Qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication notarié par M. Guyon de Saint-Denis à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, il s'est rendu adjudicataire, moyennant une somme dont ledit procès-verbal porte détail, de la maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, appartenant à M. Martin-Philippe Vallée père dans ladite société Vallée et C^{ie}.

Que, par suite de cette adjudication, M. Bernard, alors son gérant, a été liquidateur de droit, aux termes des actes constitutifs et modificatifs de la société susdite.

Qu'en conséquence, il est demeuré et demeure à la loi, tous pouvoirs, à l'égard de ladite société et de toutes ses conséquences.

Pour faire notifier ces présentes à qui de droit et les faire publier conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé : J. BOUQUEROT. (5270)

D'un acte reçu par M. Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), sous le n^o 16, le six novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que : M. Jules-Edouard LE CHEVALIER, propriétaire en nouveautés, et madame Louise-Adèle THOUROUZE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31 ; Alexandre THOUROUZE, aussi confectionneur en nouveautés, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10 ; et M. MORRA, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23. L'acte de société a été fixé à dix années et deux mois, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-six pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31. La raison sociale est : LE CHEVALIER et C^{ie}. L'actif social consiste en une somme nette de vingt-deux mille francs, composée tant de la valeur de l'achalandage de l'établissement

social que des objets mobiliers et usuels, marchandises, espèces en caisse et crédits dépendant dudit établissement. La signature appartient à chacun des trois associés ; ils signeront tous trois sous la raison sociale J. LE CHEVALIER et C^{ie} ; il ne pourra être fait usage de la signature sociale, pour la création de billets ou autres effets quelconques de commerce, qu'avec le concours et la signature collective de tous les associés. Pour extrait : (5272)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44. Par acte sous signature privée, en date à Paris du huit novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le treize novembre suivant.

MM. LÉON DARDY, COMBES et CABUZET, tous trois négociants à Paris, y demeurant séparément, ont formé entre eux une société en non collectif ayant pour but la fabrication des tissus de laine.

La durée de la société est divisée en trois périodes : La première période sera de trois ans et deux mois consécutifs. Cette période a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-six et finira le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

La seconde période sera de trois années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux.

La troisième et dernière période sera de trois années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq.

Qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication notarié par M. Guyon de Saint-Denis à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, il s'est rendu adjudicataire, moyennant une somme dont ledit procès-verbal porte détail, de la maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, appartenant à M. Martin-Philippe Vallée père dans ladite société Vallée et C^{ie}.

Que, par suite de cette adjudication, M. Bernard, alors son gérant, a été liquidateur de droit, aux termes des actes constitutifs et modificatifs de la société susdite.

Qu'en conséquence, il est demeuré et demeure à la loi, tous pouvoirs, à l'égard de ladite société et de toutes ses conséquences.

Pour faire notifier ces présentes à qui de droit et les faire publier conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé : J. BOUQUEROT. (5270)

D'un acte reçu par M. Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), sous le n^o 16, le six novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que : M. Jules-Edouard LE CHEVALIER, propriétaire en nouveautés, et madame Louise-Adèle THOUROUZE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31 ; Alexandre THOUROUZE, aussi confectionneur en nouveautés, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10 ; et M. MORRA, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23. L'acte de société a été fixé à dix années et deux mois, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-six pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31. La raison sociale est : LE CHEVALIER et C^{ie}. L'actif social consiste en une somme nette de vingt-deux mille francs, composée tant de la valeur de l'achalandage de l'établissement

social que des objets mobiliers et usuels, marchandises, espèces en caisse et crédits dépendant dudit établissement. La signature appartient à chacun des trois associés ; ils signeront tous trois sous la raison sociale J. LE CHEVALIER et C^{ie} ; il ne pourra être fait usage de la signature sociale, pour la création de billets ou autres effets quelconques de commerce, qu'avec le concours et la signature collective de tous les associés. Pour extrait : (5272)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44. Par acte sous signature privée, en date à Paris du huit novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le treize novembre suivant.

MM. LÉON DARDY, COMBES et CABUZET, tous trois négociants à Paris, y demeurant séparément, ont formé entre eux une société en non collectif ayant pour but la fabrication des tissus de laine.

La durée de la société est divisée en trois périodes : La première période sera de trois ans et deux mois consécutifs. Cette période a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-six et finira le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

La seconde période sera de trois années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux.

La troisième et dernière période sera de trois années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq.

Qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication notarié par M. Guyon de Saint-Denis à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, il s'est rendu adjudicataire, moyennant une somme dont ledit procès-verbal porte détail, de la maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, appartenant à M. Martin-Philippe Vallée père dans ladite société Vallée et C^{ie}.

Que, par suite de cette adjudication, M. Bernard, alors son gérant, a été liquidateur de droit, aux termes des actes constitutifs et modificatifs de la société susdite.

Qu'en conséquence, il est demeuré et demeure à la loi, tous pouvoirs, à l'égard de ladite société et de toutes ses conséquences.

Pour faire notifier ces présentes à qui de droit et les faire publier conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé : J. BOUQUEROT. (5270)

D'un acte reçu par M. Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), sous le n^o 16, le six novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que : M. Jules-Edouard LE CHEVALIER, propriétaire en nouveautés, et madame Louise-Adèle THOUROUZE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31 ; Alexandre THOUROUZE, aussi confectionneur en nouveautés, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10 ; et M. MORRA, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23. L'acte de société a été fixé à dix années et deux mois, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-six pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31. La raison sociale est : LE CHEVALIER et C^{ie}. L'actif social consiste en une somme nette de vingt-deux mille francs, composée tant de la valeur de l'achalandage de l'établissement

social que des objets mobiliers et usuels, marchandises, espèces en caisse et crédits dépendant dudit établissement. La signature appartient à chacun des trois associés ; ils signeront tous trois sous la raison sociale J. LE CHEVALIER et C^{ie} ; il ne pourra être fait usage de la signature sociale, pour la création de billets ou autres effets quelconques de commerce, qu'avec le concours et la signature collective de tous les associés. Pour extrait : (5272)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44. Par acte sous signature privée, en date à Paris du huit novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le treize novembre suivant.

MM. LÉON DARDY, COMBES et CABUZET, tous trois négociants à Paris, y demeurant séparément, ont formé entre eux une société en non collectif ayant pour but la fabrication des tissus de laine.

La durée de la société est divisée en trois périodes : La première période sera de trois ans et deux mois consécutifs. Cette période a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-six et finira le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

La seconde période sera de trois années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux.

La troisième et dernière période sera de trois années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq.

Qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication notarié par M. Guyon de Saint-Denis à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, il s'est rendu adjudicataire, moyennant une somme dont ledit procès-verbal porte détail, de la maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, appartenant à M. Martin-Philippe Vallée père dans ladite société Vallée et C^{ie}.

Que, par suite de cette adjudication, M. Bernard, alors son gérant, a été liquidateur de droit, aux termes des actes constitutifs et modificatifs de la société susdite.

Qu'en conséquence, il est demeuré et demeure à la loi, tous pouvoirs, à l'égard de ladite société et de toutes ses conséquences.

Pour faire notifier ces présentes à qui de droit et les faire publier conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé : J. BOUQUEROT. (5270)

D'un acte reçu par M. Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), sous le n^o 16, le six novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que : M. Jules-Edouard LE CHEVALIER, propriétaire en nouveautés, et madame Louise-Adèle THOUROUZE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31 ; Alexandre THOUROUZE, aussi confectionneur en nouveautés, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10 ; et M. MORRA, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23. L'acte de société a été fixé à dix années et deux mois, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-six pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31. La raison sociale est : LE CHEVALIER et C^{ie}. L'actif social consiste en une somme nette de vingt-deux mille francs, composée tant de la valeur de l'achalandage de l'établissement

social que des objets mobiliers et usuels, marchandises, espèces en caisse et crédits dépendant dudit établissement. La signature appartient à chacun des trois associés ; ils signeront tous trois sous la raison sociale J. LE CHEVALIER et C^{ie} ; il ne pourra être fait usage de la signature sociale, pour la création de billets ou autres effets quelconques de commerce, qu'avec le concours et la signature collective de tous les associés. Pour extrait : (5272)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44. Par acte sous signature privée, en date à Paris du huit novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le treize novembre suivant.

MM. LÉON DARDY, COMBES et CABUZET, tous trois négociants à Paris, y demeurant séparément, ont formé entre eux une société en non collectif ayant pour but la fabrication des tissus de laine.

La durée de la société est divisée en trois périodes : La première période sera de trois ans et deux mois consécutifs. Cette période a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-six et finira le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

La seconde période sera de trois années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux.

La troisième et dernière période sera de trois années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq.

Qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication notarié par M. Guyon de Saint-Denis à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-six, il s'est rendu adjudicataire, moyennant une somme dont ledit procès-verbal porte détail, de la maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 10, appartenant à M. Martin-Philippe Vallée père dans ladite société Vallée et C^{ie}.

Que, par suite de cette adjudication, M. Bernard, alors son gérant, a été liquidateur de droit, aux termes des actes constitutifs et modificatifs de la société susdite.

Qu'en conséquence, il est demeuré et demeure à la loi, tous pouvoirs, à l'égard de ladite société et de toutes ses conséquences.

Pour faire notifier ces présentes à qui de droit et les faire publier conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé : J. BOUQUEROT. (5270)

D'un acte reçu par M. Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), sous le n^o 16,

CHEMIN DE FER DU NORD.

Agrandissement de la Gare et des Ateliers de La Chapelle.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Publication du jugement d'expropriation.

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 31 octobre 1856, il a été extrait ce qui suit :
 Le Tribunal, après avoir entendu M^e Geoffroy-Château, juge, faisant fonctions de président, en son rapport ;
 Vu la requête présentée par M^e Boudin, avoué de la Compagnie du chemin de fer du Nord, et le réquisitoire de M. le procureur impérial, en date du 23 octobre 1856, signé Moignon, substitut, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal :
 Prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, et au nom de la Compagnie du chemin de fer du Nord, substituée au nom de l'État, des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'agrandissement de la gare et des ateliers dudit chemin de fer du Nord, à La Chapelle-Saint-Denis (Seine), et désignés au tableau annexé à l'arrêté de cessibilité du 10 octobre 1856, par leur situation, leur nature et la contenance à prendre, avec les numéros du plan du chemin de fer et ceux du cadastre, et avec les noms des propriétaires ;

Et commettre deux de ses membres, dont le second remplacera le premier au besoin pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités dues à raison de ladite expropriation ;
 Vu les pièces jointes à l'appui desdites requête et réquisitoire et les dispositions de l'article 44 de la loi du 3 mai 1841 ;
 Qui M. David, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort ;
 Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies ;
 Déclare expropriés pour cause d'utilité publique, conformément au plan parcellaire publié, les immeubles ou portions d'immeubles portés au tableau ci-après, nécessaires à l'agrandissement de la gare et des ateliers du chemin de fer du Nord, à La Chapelle-Saint-Denis, et ci-après désignés, savoir :

NUMÉROS du plan du Chemin de fer.	CADASTRE	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires		LIEUX	NATURE des propriétés	CONTENANCES Expropriées.	NUMÉROS du plan du Chemin de fer.	CADASTRE	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires		LIEUX	NATURE des propriétés	CONTENANCES Expropriées.
		tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	actuels ou présumés tels.						tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles.	actuels ou présumés tels.			
1	E. 412	Toutain (Jacques), distillateur, Grande-Rue, 28. Aubusson (Marc-Emile), médecin, rue Doudeauville, 4. Durand (Isidore-Alphonse), architecte voyer.	Aubusson (Marc-Emile), médecin, rue Doudeauville, 4.	Rue Doudeauville	jardin	» 39	72	E. 10 P.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	Rue du Gué.	terre	» 46 02
	427 428				jardin	» 15 40	79	id. 501	Pavé (Victor-François).	Pavé (Victor), Grande-Rue, à La Chapelle.	Rue Marcadet.	sol, maison, cour, bâtiment, cour.	» 1 17
2	G. 429	Derche (Maurice).	Derche (Maurice), rue Marcadet, 21.	Rue Marcadet.	sol, maison	» 05 55	80	502 503					
3	id. 435				sol, maison	» 05 55	81	510					
4	id. 434				jardin	» 05 55	82	id. 504	Jacquet (Marie), femme Conet, rue Marcadet, 20.	Jacquet (Marie), femme Conet, rue Marcadet, 20.	id.	sol, bâtiment, cour.	» 8 04
5	id. 438				sol, maison	» 04 21	83	505					
6	id. 430	Hippert (Augustin-Etienne), Grande-Rue, 125, à La Chapelle.	La Massieux (veuve Louis), propriétaire, rue Marcadet, 19.	id.	sol, maison	» 04 21	84	509					
7	id. 432				sol, maison	» 02 60	86	id. 514 508	Conet (Pierre), rue Marcadet, propriétaire du terrain. Pelletier (Antoine), propriétaire des constructions.				
8	id. 320	Cottin (Louis-Augustin).	Cottin (Louis-Augustin).	id.	sol, maison	» 02 60	87 88	id. 506					
9	id. 319	Cottin (Louis-Augustin).	Cottin (Louis-Augustin).	id.	jardin	» 22 85	89	id. 507	Conet (Pierre), rue Marcadet, 47.	Conet (Pierre), rue Marcadet.	id.	sol, maison.	» 8 02
9 bis.	id. 317	Cottin (Louis-Augustin).	Cottin (Louis-Augustin).	id.	jardin	» 22 85	90	id. 518	Conet (Pierre), propriétaire du terrain, et Tysier, propriétaire des constructions.				
	id. 316	Cottin (Louis-Augustin).	Cottin (Louis-Augustin).	id.	jardin	» 53	91	521					
	307				jardin	» 07 03	92	523					
10	id. 243 P.	Milne (Alphonse).	Despérance et Baudoin.	Ruelle du Curé	sol, maison, fabrique	» 07 03	93	524	Brunet (Jean).	Brunet (Jean), rue des Propriétaires.	Rue des Propriétaires.	sol, maison, cour, bâtiment.	» 11 19
11	id. 221 P.	Dauvin (Jean-Denis), Grande-Rue, 45.	Dauvain.	id.	sol, maison, cour, bâtiment, jardin, maison	» 07 26	94 95	526					
12	id. 222 P.	Cottin (Pierre-Valence), à Paris, cité Trévise.	Cottin (Pierre-Valence).	id.	jardin	» 10 10	96	528					
13	id. 223 P.	Corel (Jean-Julien), à La Chapelle. Corel (Baptiste), à La Chapelle. Champion (Louis-Eugène), et	Corel (Jean-Louis), veuve. Champion et	id.	jardin	» 09 20	97	525					
14	id. 219 P.	Frionnet. Danniel (Joseph).	Frionnet. Danniel (Joseph).	Chemin de la Cure	terre	» 19 54	98	id. 529	Cottin (Pierre-Valence).	Cottin (Pierre-Valence).	id.	terre	» 5 01
14 bis.	id. 262				jardin	» 02 65	99	id. 269					
15	id. 261 224	Pavé (Henri-Gilles). Soyez (veuve).	Pavé (Victor), Grande-Rue, 101. Soyez (veuve).	id.	jardin	» 06 75	100	id. 530	Cochin (Michel).	Cochin (Michel).	id.	sol, maison.	» 3 46
16	id. 225				jardin	» 05 88	101	id. 531 P.	Roussel, maître couvreur, rue du Delta, 16, à Paris.	Fayet, à Paris, rue Saint-Antoine, 59.	id.	sol, maison.	» 1 25
17	id. 226	Pavé (Henri-Gilles).	Pavé (Victor), Grande-Rue, 101.	Chemin de la Cure	jardin	» 36	102	id. 532	Faillet, à Paris, rue Saint-Antoine, 59.	Champion et Frionnet.	id.	terre	» 1 11
18	id. 216	Balavoine (les héritiers).	Balavoine (les héritiers).	Grande-Rue	jardin	» 35 27	103	id. 536 537	Colin (Louis), entrepreneur de charpente, rue Doudeauville, 23.	Colin (Louis), entrepreneur de charpente, rue Doudeauville, 23.	id.	maison.	» 27 02
19	id. 218 P.			Rue des Poiriers	jardin	» 35 27	104	id. 538	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	id.	terre	» 12 85
20	id. 217	Ledran (Marie-François).	Ledran (Marie-François), à La Chapelle.	id.	jardin	» 21 92	105	id. 540					
21	id. 155	Darreau, à Montrouge, rue d'Orléans, n° 101.	Darand, maire à Montrouge.	id.	cour, maison.	» 21 92	106	id. 541	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	id.	sol.	» 01 66
22	id. 152	Faynot (Adolphe), Grande-Rue, n° 135.	Faynot frères, Grande-Rue, à La Chapelle.	Rue des Poiriers.	jardin.	» 40 93	107	id. 544					
23	id. 124 P.			Grande-Rue.	sol, cour, bâtiment, terrain.	» 46 55	111	id. 545	Toufflin (Jean-Benjamin), marchand de bois, à Paris, rue de Clichy, 10.	Toufflin (Jean-Benjamin) marchand de bois, à Paris, rue de Clichy, 10.	Rue Marcadet.	terre.	» 4 80
24	id. 353				sol, cour, bâtiment, terrain.	» 19 24	111 bis.	id. 545	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	id.	id.	» 8
25	id. 124 P.	Charroy, veuve, rond-point de l'Etoile, à Neuilly, n° 10.	Charoy, la veuve, boulevard du Temple, à Paris.	Grande-Rue, 137.	terrain planté.	» 19 24	112	id. 535 P.	Verhayden (Honoré), dit Châine.		Rue des Propriétaires.	sol, cour, maison.	» 4
26	id. 126				sol et usine.	» 23 35	112 bis.	id. 545 P.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	id.	terre.	» 20 09
27	id. 125				jardin, bâtiment.	» 44 46	113	id. 547	Lorillon, à Paris.		Rue des Poissonniers.	terre	» 18 65
28	id. 127	Charroy, veuve, rond-point de l'Etoile, à Neuilly, propriétaire du terrain. Deschaum, propriétaire des constructions. Letellier, épicière.	Letellier, fabricant de chandelles, 137, Grande-Rue, à La Chapelle. La Compagnie du chemin de fer du Nord.	id.	sol et usine, jardin, bâtiment, magasin.	» 23 35	114	id. 548	La Compagnie du Chemin de fer du Nord.		id.	terre	» 18 65
29	id. 121				magasin.	» 44 46	115	id. 549	Tupigny, veuve.		id.	terre	» 24 44
30	id. 103	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	Grande-Rue.	jardin, terrain.	» 14 25	550 551	552 553 554 555 556		La Compagnie du Chemin de fer du Nord.		jardin, maison, bâtiment, jardin.	
31	id. 94 95	Idem.	Idem.	id.	sol, terrain.	» 11 93	557	id. 558 559	Beaulés (Jean).		id.	maison et chemin.	» 55 85
32	id. 91	Bereoon, notaire à Paris, 346, rue Saint-Honoré.	Bereoon, notaire à Paris.	id.	sol, maison.	» 4 75	581	582					
33	id. 90 P.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	id.	sol, terrain et maison.	» 15 91	583	584					
34	id. 88 P.	Cahu (Julien-Toussaint), rue de Bordeaux, à La Villette.	Idem.	id.	id.	» 54	585	586					
35	id. 88 P.	Demouchy, cabaretier.	Fontaine (Joseph).	id.	id.	» 1 95	21 bis.	»					
36	id. 88 P.	Dabout, marchand de vins en détail.	Dabout, marchand de vins.	id.	id.	» 1 34	12 bis.	»					
37	id. 88 P.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	id.	id.	» 22 99	35 bis.	»					
38 39 40	id. 82	Halouze (Pierre-François).	Halouze (Pierre-François).	id.	terrain et hangar.	» 21 01	57 bis.	»	La commune de La Chapelle.	La commune de La Chapelle.	id.	terre	» 90 30
41 42	id. 80	Marteau (Pierre).	Marteau (Pierre).	Grande-Rue, 161.	terre.	» 21 25	18 bis.	»					
43	id. 79	Cottin (Louis-Augustin).	Cottin (Louis-Augustin).	Grande-Rue, 163.	id.	» 10 86	104 bis.	»					
44	id. 78	Marteau (Pierre).	Marteau (Pierre).	Grande-Rue, 165.	id.	» 10 76	10 bis.	»					
45	id. 75	Godart (Pierre).	Godart (Pierre-Alexandre) père, à Saint-Mandé, Grande-Rue, 30.	Grande-Rue, 167.	jardin.	» 40 27	10 bis.	»					
46 47	id. 57	Tempier.	Tempier, rue Saint-Denis, à Paris.	Grande-Rue, 169.	id.	» 9 22	113 bis.	»	La Compagnie du Chemin de fer du Nord.	La Compagnie du Chemin de fer du Nord.	id.	sol, cour, bâtiment, terrain, jardin.	» 2 20
48	id. 52 53 51	Soevona, rentier, Grande-Rue, 173.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	Rue du Gué.	bâtiments et jardins.	» 27 45	10 bis.	»					
49	id. 50 49 48	Lermercier et C ^e , rue Pavée au Marais, 24.	Pichoin (Baptiste) et C ^e , Grande-Rue, 171, à La Chapelle.	Rue du Gué, 2.	sol, cour, bâtiment, terrain.	» 3 61	64	608	Damiens, propriétaire du terrain et partie des constructions.	Damiens, propriétaire du terrain et partie des constructions.	id.	sol, bâtiment.	» 19 30
50	id. 61 62		La Compagnie du chemin de fer du Nord.	Rue du Gué, 4.	terrain, jardin.	» 13 55	613	613	Blanc et C ^e , propriétaires d'une partie des constructions.	Blanc et C ^e , propriétaires d'une partie des constructions.			
51	id. 19	La Compagnie du chemin de fer du Nord.	La Compagnie du chemin de fer du Nord.										
52	id. 17 18 P.	Delon (Mathurin-François), faubourg Saint-Denis, 72, à Paris.	Delon-Albov, faubourg Saint-Denis, n° 72, à Paris.										

Commettons MM. Destrem et de Veyrac, juges, dont le second de ces magistrats remplacera le premier au besoin pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités.
 Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte quand ils en seront légalement requis.
 En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le président et le greffier.